

BGE 43 II 236

Bundesgericht (BGE), 1917-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_236

FR: ATF 43 II 236

IT: DTF 43 II 236

Volltext

236 ObHigationenrecht. No 34. gesprochen 2Weite Forderung von 1850 Fr. um 1508 Fr. also auf 342 Fr. herabgesetzt wird. Im übrigen wird der angefochtene Entscheid bestätigt.

34. Arrit de 1& Ire seotion civile du 15 juin 1917 dans la cause Piguet et Oie contre O. Bigntns. Responsabilite des a gen ces der e n sei g n e m e n t s. Calcul de l'indemnité. En reponse a une demande de renseignements de Couvert et Garaud au Havre, l'agence de renseignements A. Piguet & Oe a Geneve a fourni a eette maison le 5 juin 1913 la fiche suivante concernant C. Bignens, ä Geneve: « Le demande, age de 32 ans environ et marie, est »d'origine vaudoise et habite depuis environ trois ans » a l'adresse sus-indiquee. Il n'a pas de eommerce et ne » S' oeeupe que de diverses representations a la commis- I) sion. C'est un homme sur le compte duquel on ne releve » rien de defavorable, il presente bien et a des relations, » de sorte qu'on estime pouvoir 'faire usage des ses ser- »vices comme representant sous reserves usuelles. Il » ne dispose pas d'autres ressources que le produit de son » travail, paie avec beau coup -de peine et sa situation ne » presente guere de garanties pour lui accorder du erMit. » Le 19 juin 1913 A. Piguet et Cie ont donne les renseignements complementaires suivants : « En reponse a votre estimee du 13 eourant, nous vous »informons que nous pouvons eonfirmer la teneur de I) notre renseignement du 5 courant. Bignens est bien » representant de commeree, toutefois il est exact qu'il » traite des affaires a son compte, par exemple pour les » eafes. Comme deja dit, Bignens presente bien, ades » relations. D'autre part, c'est un homme tres actif, hon- I) nete, qui travaille toute la semaine et qui se tire en ObUgationeerecht. N° 34. 237 » somme d'affaires. Toutefois bien que ce soit un tres I) honnete homme qui fasse toujours tout son possible I) pour remplir ses engagements, il est evidemment diffi .. » eile de pouvoir se prononcer sur un crMit de quelque_ I) importance et il serait bon en l'occurrence de demander »quelques garanties. » Bignens ayant eu connaissance de ceS renseignements par l'indiscretion d'un voyageur de Couvert et Garaud, il a ouvert action ä Piguet et Oe en concluant ä leur con- damnation a une indemnité de 10 000 fr. Le Tribunal de premiere instance a condamne Piguet et Oe ä 300 fr. de dommages-interets pour les motifs sui- vants: En declarant que Bignens ne presente pas beaucoup de surface, Piguet et Oe n'ont fait que renseigner exacte- ment et scrupuleusement leurs clients. En revanche en declarant que Bignens paie avec beaucoup de peine, les defendeurs ont avance un fait dont l'exactitude n'est nul- lement demontree ; il est au contraire etabli que Bignens paie tres regulierement et du seul fait qu'il ne regle pas toujours Son loyer le jour de l'echeance on ne saurait con- eIure qu'il soit irregulier dans ses paiements. -Quant ä la quotite des dommages-interets dus en principe on doit tenir compte du fait que la fiche a He suivie d'une seconde fiche plus favorable et que, malgre les renseignements obtenus, Couvert et Garaud ont traite avec lui.' Une indemnité de 300 fr. parait des lors suffisante. Les deux parties ont appele de ce jugement. Par arret du 16 mars 1917 la Cour de Justice l'a reforme et a porte a 500 fr. l'indemnité a payer par les defelldeu~s. Sur le principe de la responsabilite de Piguet et Oe la Cour s'est associee aux

motifs des premiers juges. Elle a eu outre tenu compte d'une lettre produite par Piguet et Cie eux-mêmes et d'où il résulte qu'en 1910 Waser et Klink, négociants à Yverdon ont refusé de traiter avec Bignens à la suite de renseignements défavorables fournis sur lui par les défendeurs. La Cour admet d'ailleurs que Bignens 238 Obligationenrecht. No 34. n'a pas subi de préjudice matériel nettement déterminé, mais que par contre il a éprouvé un tort moral dont il n'est pas exagéré d'évaluer la réparation à la somme de 500 fr. Les défendeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant à la libération des conclusions du demandeur. Ils soutiennent que les renseignements fournis étaient exacts : c'est ainsi que Couvert et Garaud sont en difficultés avec Bignens au sujet du paiement de dix sacs de café qu'ils lui ont expédiés après avoir obtenu les renseignements de Piguet et Cie. L'enquête a été faite avec tout le soin nécessaire et d'autres agences ont corroboré les renseignements fournis. C'est à tort que la Cour a tenu compte de l'affaire Waser et Klink qui n'a donné lieu à aucune instruction. Enfin Bignens n'a pas subi de préjudice matériel et il n'a pas droit à la réparation d'un prétendu tort moral. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Ainsi que le Tribunal fédéral l'a toujours jugé (VOif notamment RO 31/2 p. 429 et sv.), les agences de renseignements sont en principe responsables du dommage causé aux personnes sur le compte desquelles elles ont donné des renseignements inexacts, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles ont pris toutes les précautions nécessaires dans la conduite de leurs investigations. En l'espèce il est constant que, en déclarant que Bignens « paie avec beaucoup de peine », Piguet et Cie ont avancé un fait inexact ; les enquêtes ont au contraire révélé que le demandeur fait face ponctuellement à ses engagements et, s'il est vrai qu'il ne paie pas toujours son loyer le jour de l'échéance, c'est là une circonstance qui seule n'autorise pas une assertion aussi générale et aussi compromettante que celle formulée par les défendeurs ; c'est en vain d'ailleurs que ceux-ci allèguent les difficultés qu'auraient Couvert et Garaud à obtenir de Bignens le Obligationenrecht. N° 34. règlement d'une de leurs factures, car il s'agit là d'un fait positif et la date à laquelle les renseignements ont été fournis - et qui du reste est insuffisamment établie. D'autre part les recourants n'ont réussi à prouver aucune circonstance de nature à expliquer et à excuser l'erreur qu'ils ont commise : à cet égard ils ne sauraient même pas invoquer les affirmations de leurs propres employés relativement à la façon consciencieuse dont ceux-ci prétendent avoir mené l'enquête, puisqu'il faudrait justement prouver que ces affirmations sont exactes. Et enfin que d'autres agences aient également donné sur le compte de Bignens des renseignements erronés et défavorables, ce ne peut servir d'excuse aux défendeurs qui étaient tenus de prendre des informations de première main et ne devaient pas accueillir, sans les contrôler, les bruits parvenus à leur connaissance. Quant à la quotité des dommages-intérêts dus en principe, il ne peut tout d'abord être question - contrairement à ce qu'a admis l'arrêt attaqué - de la réparation d'un tort moral, car ni la faute commise ni l'atteinte aux intérêts personnels du demandeur n'ont un caractère de (grave particulière) (art. 49 CO). Seul le dommage matériel entre en ligne de compte. A ce point de vue, on doit observer que le demandeur n'a pas établi qu'il ait subi un dommage d'un montant déterminé. Malgré les renseignements défavorables fournis par les défendeurs, la maison Couvert et Garaud a traité avec lui. La maison Waser et Klink dit, il est vrai, avoir renoncé à entrer en relations avec lui à la suite des renseignements que Piguet et Cie avaient donnés en 1910. Mais, outre qu'on peut se demander si la Cour était autorisée à prendre en considération cet incident sur lequel Bignens ne fondait pas ses conclusions et qui n'a fait l'objet d'aucune instruction, on ignore complètement quelles en ont été les conséquences pécuniaires pour le demandeur (comme aussi en quoi consistaient les

renseignements fournis). Toutefois l'impossibilité ou s'est trouvée Bignens de prouver le préjudice qu'il a souffert 240 Obligationenrecht. ND 34. n'exclut pas son droit aux dommages-intérêts, car art. 42 al. 2 CO permet au juge d'allouer une indemnité équitable dès que l'existence d'un préjudice, sans être rigoureusement prouvée, est hautement vraisemblable (voir RO 40/2 p. 354 et sv.). C'est bien le cas en l'espèce car il est conforme au cours nature! des choses qu'un commerçant dont on dit qu'il paie avec difficulté voit de ce fait diminuer son crédit. Mais l'indemnité de 500 fr. allouée par la Cour de Justice paraît excessive; en effet, même si l'on tient compte de l'affaire Waser et Klink. les renseignements erronés donnés par les défendeurs n'ont été connus que d'un cercle très restreint de personnes et il ne serait pas juste de rendre Piguet et Oe responsables de la totalité du préjudice que le demandeur prétend avoir subi, alors que ce préjudice est probablement dû en partie à la diffusion de renseignements analogues donnés par d'autres agences. Vu les circonstances de la cause la somme de 300 fr. qui avait été fixée par la première instance cantonale est largement suffisante et il y a lieu par conséquent de ramener l'indemnité à ce chiffre. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est partiellement admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que l'indemnité due au demandeur est réduite à 300 fr. Haftpflichtrecht. NO 35. V. HAFTPFLICHTRECHT RESPONSABILITE CIVILE 35. Arrêt de la IIe section en date du 9 mai 1917 dans la cause Jean Pfister contre Société Nouvelle des automobiles Jürtini. 241 Responsabilité civile des fabricants. - Nouvel accident survenu au sinistre pendant son traitement à l'Hôpital. - - Conditions nécessaires pour qu'il y ait rapport de cause à effet entre le premier et le second accident. A. - Le 10 décembre 1915, le demandeur et recourant Jean Pfister, ouvrier de fabrique à Colombier, s'est fait en travaillant dans les ateliers de la défenderesse et intimée, la Société Nouvelle des automobiles Martini à St-Blaise, une blessure au dos de la main droite; elle a nécessité une opération qui a été pratiquée à l'Hôpital communal des Cadolles à Neuchâtel, où Pfister avait été admis. Le 17 mars 1916, celui-ci, dont la sortie était prévue pour le 25 de ce mois, se promenait dans le parc de rétablissement ayant la main entourée d'un pansement imprégné d'alcool, non recouvert de toile protectrice. Un autre malade du nom de Guillod ayant voulu allumer son cigare, fit projeter une parcelle de chlorate incandescent sur ce pansement qui prit feu avec une intensité telle que des gouttes d'alcool, enflammées tombaient à terre et qui ne put être éteint: U'au moment où il avait consumé à peu près entièrement. Ces blessures qui en sont résultées ont retenu le demandeur à l'Hôpital jusqu'au 16 juillet; actuellement il a la main déformée et sensible, et les mouvements des doigts sont anormaux. L'expert consulté pendant l'instance constate le 28 octobre une incapacité

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.